OPCF/A.I/8
20 septembre 1978
Original : ANGLAIS

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE - 1ère session
Point 11 de l'ordre du jour

ETABLISSEMENT DES BUDGETS POUR 1978 ET 1979

Note du Secrétaire général de l'OMCI

1. L'Assemblée doit établir les budgets pour les années 1978 et 1979. En ce qui concerne le budget de 1978, le Fonds ne peut en aucun cas être appelé, conformément à l'article 35, à effectuer des versements au titre d'indemnisation ou de prise en charge financière. Le montant du budget se réduira donc à celui des dépenses de fonctionnement du Fonds.

2. A cet égard, le Secrétaire général estime que l'Assemblée a le choix entre deux possibilités. Si celle-ci parvient, dès sa première session, à se mettre d'accord sur la structure du Secrétariat et sur le niveau de rémunération du personnel, elle sera peut-être aussi en mesure de se mettre d'accord sur le budget de 1978. Par contre, l'Assemblée souhaitera peut-être plutôt examiner des propositions faites par l'Administrateur à ce sujet, à une date à convenir, soit à l'Assemblée elle-même, soit au Comité exécutif, si celui-ci est créé prochainement.

3. Si l'Assemblée choisit la deuxième méthode elle souhaitera peut-être examiner la question du financement des opérations effectuées par le Fonds durant la période précédant l'adoption du budget. Cela peut se faire de deux façons.

a) L'Assemblée voudra peut-être autoriser l'Administrateur du Fonds, une fois celui-ci nommé, à effectuer toutes les dépenses nécessaires à concurrence d'un plafond déterminé, étant entendu que le détail des opérations sera soumis en temps voulu à l'Assemblée, ou au Conseil exécutif, suivant le cas. Les dépenses figureront dans le budget final qui sera adopté par l'organe compétent du Fonds. Il est possible que l'Assemblée estime qu'une somme de 100 000 dollars au plus soit suffisante pour couvrir ces frais. Dans ce cas, on pourrait fixer à cette somme le montant maximal des dépenses que l'Administrateur pourra effectuer.

b) Ou bien, l'Assemblée pourra demander à l'OMCI de lui fournir les fonds et services nécessaires pour permettre à l'Administrateur de s'acquitter de ses fonctions jusqu'à l'adoption du budget de 1978, étant entendu que ces frais seront remboursés à l'OMCI dans les mêmes conditions que les autres sommes et services fournis par l'Organisation au Fonds.

4. Le Secrétaire général communiquera aux Membres toutes les propositions qu'il recevra des gouvernements concernant les choix à opérer entre les solutions proposées ci-dessus, ainsi que toute autre proposition concernant d'autres solutions éventuelles.

5. Pour ce qui est du budget de 1979, l'Assemblée souhaitera peut-être remettre sa décision à la prochaine session.

6. L'Assemblée est invitée à se prononcer sur ces questions.